



Bordeaux, le 21/02/2018

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-006826

**Monsieur le Directeur de production
SAS CACOLAC
ZI La Rivière
Rue Gustave Eiffel
33850 LEOGNAN**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0038 du 1^{er} février 2018
SAS CACOLAC
ICPE/Utilisation de sources scellées/N° T330413

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1^{er} février 2018 au sein de votre société.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre société.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'une source radioactive scellée.

Les inspecteurs ont effectué une visite du site de production et plus particulièrement du lieu d'implantation de l'appareil contenant la source radioactive. Ils ont rencontré le personnel impliqué dans les activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants (directeur de production, PCR).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation administrative de la société ;
- l'inventaire des sources de rayonnements ionisants ;
- l'analyse des postes de travail ;
- les contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- les contrôles techniques d’ambiance ;
- l’évaluation des risques et le zonage qui en découle.

A. Demandes d’actions correctives

A.1. Contrôles techniques internes d’ambiance

« Article R. 4451-29 du code du travail – L’employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d’alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l’évaluation de l’exposition externe et interne des travailleurs, l’employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d’ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l’article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision de l’Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l’agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l’activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l’ASN¹ – III. - Les fréquences des contrôles externes et internes sont fixées à l’annexe 3. »

« Article R. 4451-119 du code du travail - Le comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l’employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d’ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d’apprécier l’évolution des expositions internes et externes des travailleurs ; »

Les inspecteurs ont constaté l’absence de contrôle technique interne d’ambiance. Vous avez indiqué qu’un contrôle technique d’ambiance allait être mis en place à l’aide de dosimètres passifs trimestriels.

Demande A1 : L’ASN vous demande de mettre en place un contrôle technique interne d’ambiance avec une périodicité conforme à la réglementation en vigueur (mesures en continu ou au moins mensuelles). Par ailleurs, l’ASN vous rappelle que, conformément à l’article R. 4451-119 du code du travail, le bilan statistique des contrôles techniques d’ambiance doit être transmis annuellement au délégué du personnel.

A.2. Evaluation des risques et délimitation des zones

« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l’avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l’article R. 4451-103, l’employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d’une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l’une des limites fixées à l’article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l’une des limites fixées à l’article R. 4451-13. »

« Article 2 de l’arrêté 15 mai 2006¹ - Afin de délimiter les zones mentionnées à l’article R. 4451-18 du code du travail, le chef d’établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l’ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d’ambiance [...]. »

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l’exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu’aux règles d’hygiène, de sécurité et d’entretien qui y sont imposées

L'évaluation des risques figurant dans le document intitulé « Rapport d'activité de la PCR » indique qu'il n'y a pas lieu de définir de zone réglementée « vu la très faible émission définie par les contrôles » de l'organisme agréé. Or, certaines valeurs relevées lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection daté du 23 octobre 2017, auraient dû conduire à la mise en place d'une zone surveillée.

De plus, après consultation des trois derniers rapports de contrôle technique externe de radioprotection (19 octobre 2016, 3 mai 2017 et 23 octobre 2017), les inspecteurs ont constaté que la classification d'une même zone pouvait varier d'un rapport à un autre.

Demande A2 : L'ASN vous demande de revoir votre évaluation des risques en vous basant sur les caractéristiques de la source, les résultats des contrôles techniques de radioprotection et les résultats des contrôles techniques d'ambiance. Il conviendra d'avoir un regard critique sur les mesures réalisées par l'organisme agréé lors des contrôles techniques externes de radioprotection. Vous transmettez à l'ASN votre évaluation des risques et le zonage qui en découle. Vous afficherez le plan de zonage à proximité de l'appareil.

B. Compléments d'information

B.1. Désignation de la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-107. La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection mentionne l'avis du délégué du personnel. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas pu consulter de document formalisant cet avis.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre le document formalisant l'avis du délégué du personnel sur la désignation de la personne compétente en radioprotection.

B.2. Missions de la personne compétente en radioprotection

« Article R. 4451-112 du code du travail - Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique

2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;

3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.

4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;

5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale. »

Les inspecteurs ont constaté que la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection est incomplète en ce qui concerne l'étendue des missions de la PCR.

Demande B2 : L'ASN vous demande de compléter la lettre de désignation de la PCR sur l'étendue de ses missions.

B.3. Consignes générales d'hygiène et de sécurité

Les inspecteurs ont consulté les consignes générales d'hygiène et de sécurité relatives à l'utilisation de l'appareil contenant la source scellée. Ces consignes mentionnent :

- des travailleurs exposés et une zone contrôlée alors que les travailleurs sont non exposés et que l'évaluation des risques existante conclue à l'absence de zone réglementée ;

- l'interdiction de mettre les mains entre les deux boîtiers de l'appareil quand le voyant lumineux est allumé alors que s'agissant d'un appareil contenant une source radioactive scellée, l'interdiction ne doit pas être conditionnée à la couleur du voyant (dont la signification est manquante sur les consignes), mais doit être permanente.

Demande B3 : L'ASN vous demande de mettre à jour les consignes générales d'hygiène et de sécurité relatives à l'utilisation de l'appareil contenant la source scellée pour les rendre cohérentes vis-à-vis de l'activité exercée.

B.4. Accessibilité de la source

Les deux ouvertures dans le carter pour le passage des objets à contrôler sont petites mais suffisantes pour permettre de placer la main à proximité de la source. Indépendamment de ce qui figure dans les consignes générales d'hygiène et de sécurité affichées à proximité, l'interdiction de mettre les mains dans le carter doit être clairement indiquée au niveau de chaque ouverture.

Demande B4 : L'ASN vous demande de mettre en place une signalétique au niveau de chaque ouverture du carter pour insister sur l'interdiction de mettre les mains dans le carter.

C. Observations

C.1. Situation administrative – Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014

L'ASN vous rappelle que suite au changement du régime administratif applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) détentrices et/ou utilisatrices de sources radioactives, l'article 4 du décret du 2 septembre 2014 prévoit que l'autorisation précédemment délivrée au titre de la rubrique 1715 tient lieu de l'autorisation au titre du code de la santé publique :

- jusqu'à obtention d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique, par exemple à la suite d'une modification ;
- ou, à défaut, pour une durée maximale de cinq ans, soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2019.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

